

VD_OMNI FI.2016.0116 vom 3. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0116

FR: VD_OMNI FI.2016.0116 du 3 mai 2017

IT: VD_OMNI FI.2016.0116 del 3 maggio 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours formé par l'utilisateur habituel d'un véhicule contre une décision du SAN refusant sa demande d'exonération de la taxe automobile pour les personnes infirmes indigentes au motif que ce véhicule n'est pas immatriculé à son nom. Le fait de limiter l'exonération de la taxe automobile au véhicule immatriculé au nom du demandeur n'apparaît pas contraire au cadre légal; le lien entre l'immatriculation du véhicule (et, partant, la délivrance du permis de circulation et des plaques de contrôle), la détention de ce véhicule et la taxe automobile résulte également, implicitement à tout le moins, de l'art. 11 al. 2 LCR et, au niveau cantonal, de l'art. 1 al. 2 LTVB. La distinction juridique opérée entre le détenteur (inscrit dans le permis de circulation) et l'utilisateur (même régulier) d'un véhicule repose sur des motifs objectifs et raisonnables et n'est dès lors pas contraire au principe de l'égalité de traitement. Pour le reste, le recourant n'apporte la preuve ni de l'existence de garanties dans un sens contraire qu'il aurait reçues de la part d'un collaborateur du SAN ni, le cas échéant, de la teneur exacte de telles garanties; il ne peut dès lors se prévaloir de sa bonne foi. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi vaudoise du 1^{er} novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB; RSV 721.11), qui ne prévoit pas de voie de droit particulière, singulièrement de la directive du 15 décembre 2005 concernant l'exonération de la taxe automobile des véhicules appartenant à des détenteurs infirmes et indigents (la directive du 15 décembre 2005) - laquelle prévoit expressément que " les décisions du SAN prises en vertu de cette directive peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif [désormais: CDAP] conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administrative [désormais: LPA-VD]" (ch. 6). Le litige relève ainsi de la compétence de la cour de céans.

b) Dans la mesure où l'autorité intimée a en substance retenu que le recourant n'était pas le débiteur de la taxe automobile en lien avec le véhicule concerné, se pose la question de sa qualité pour recourir contre la décision attaquée, singulièrement celle de savoir si l'intéressé peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection (au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) à être considéré comme le débiteur de cette taxe à seule fin d'en être exonéré dans les circonstances du cas d'espèce. Cette question peut toutefois demeurer indécise, dès lors que le recours doit dans tous les cas être

rejeté sur le fond - comme on va le voir ci-après.

E. 2

LTVB prévoit dans le même sens, comme on l'a déjà vu (consid. 2b), que la taxe est " due par le détenteur du véhicule dès la délivrance des plaques de contrôles jusqu'à leur restitution " - soit aussi longtemps que le véhicule est immatriculé à son nom. Cela étant, il apparaît qu'un certain formalisme se justifie en la matière, s'agissant d'un impôt d'affectation perçu à l'avance et pour l'année civile entière (cf. consid. 2b supra). Sous réserve de circonstances exceptionnelles en effet, le détenteur est la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé (cf. art. 74 al. 1 OAC) - étant rappelé qu'en cas de changement de détenteur, un nouveau permis de circulation doit être demandé (art. 11 al. 3 LCR) respectivement qu'en cas de codétention, les intéressés sont tenus d'indiquer à l'autorité d'immatriculation la personne responsable qui sera inscrite dans le permis de circulation en qualité de détenteur (art. 78 al. 1bis LCR). On ne voit pas pour le reste qu'il soit exigible de l'autorité qu'elle examine de cas en cas la question de l'utilisation effective qui sera faite du véhicule durant l'année concernée, à supposer même qu'il puisse être procédé à un tel examen par avance; on ne voit au demeurant pas davantage comment elle pourrait prendre en compte dans ce cadre les cas dans lesquels plusieurs personnes seraient (simultanément ou successivement) détentrices de ce véhicule durant une même année. Ainsi la cour de céans a-t-elle déjà eu l'occasion de relever, dans un cas dans lequel " le véhicule pour lequel l'exonération [était] demandée n' [était] pas immatriculé au nom du recourant [...] mais au nom de son épouse ", que " l'intéressé n' [était] dès lors pas débiteur de la taxe litigieuse et ne p [ouvait] partant bénéficiaire personnellement de l'exonération requise ", " peu import [ant] que son épouse ne condui [se] plus et qu'il [soit] le seul utilisateur du véhicule " (cf. arrêt FI.2015.0004 du 2 mars 2015 consid. 2b). Pour le reste, le détenteur reste responsable vis-à-vis du SAN des obligations liées au paiement de la taxe automobile même s'il a confié le véhicule dont il est détenteur à un tiers; tout accord contraire que le détenteur aurait pu conclure avec un tiers utilisateur du véhicule n'est pas opposable au SAN (cf. arrêt FI.2013.0018 du 18 septembre 2013 consid. 2 et la référence). Le tribunal considère ainsi que le fait de limiter l'exonération de la taxe automobile au véhicule immatriculé au nom du demandeur ne prête pas le flanc à la critique - étant rappelé qu'une telle taxe est due indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée (cf. consid. 2b supra), de sorte qu'il importe peu sous cet angle que l'intéressé utilise lui-même effectivement le véhicule durant la période concernée. Si, comme le recourant dans le cas d'espèce, un tiers entend se prévaloir de la qualité de détenteur du véhicule concerné afin de bénéficier de l'exonération, il lui appartient de demander un nouveau permis de circulation, conformément à l'obligation qui lui en est faite en tant que nouveau détenteur selon l'art. 11 al. 3 LCR; on ne voit pas dans ce cadre en quoi il pourrait se prévaloir d'un intérêt digne de protection à être considéré comme le détenteur sous l'angle de la taxe automobile nonobstant l'absence d'une telle demande - le recourant ne le précise du reste pas. Dans ces conditions, il s'impose de constater que la distinction juridique opérée entre le détenteur (inscrit dans le permis de circulation), seul soumis à la taxe automobile et, partant, seul à pouvoir bénéficier de l'exonération de cette taxe, et l'utilisateur (même régulier) du véhicule repose sur des motifs objectifs et raisonnables et qu'une telle distinction n'est dès lors pas contraire au principe de l'égalité de traitement tel que garanti par l'art. 8 al. 1 Cst., quoi qu'en dise le recourant.

E. 3

Le recourant se prévaut par ailleurs de la protection de sa bonne foi en lien avec les assurances qui lui auraient été données lors de ses passages au SAN. a) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration; ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 128 II 112 consid. 10b/aa). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 137 II 182 consid. 3.6.2 et les références; cf. ég. arrêt GE.2016.0042 du 23 décembre 2016 consid. 3). b) En l'espèce, le recourant fait en substance valoir dans son recours qu'il s'est rendu à deux reprises avec C._____ au SAN (en mars 2016 et dans le 7 juin 2016) " afin de se renseigner sur la possibilité de bénéficier de l'exonération de la taxe des véhicules automobiles pour une personne n'étant pas formellement propriétaire d'un véhicule " et que la personne à qui il s'est adressé lui aurait notamment indiqué, après s'être renseignée auprès de Mme D._____, qu'il était " possible de bénéficier de l'exonération de la taxe sans que le véhicule soit immatriculé à son nom " à condition notamment qu'il soit " inscrit en tant que conducteur principal sur la carte grise du véhicule " (cf. let. C/a supra). Il s'impose toutefois de constater d'emblée que le recourant n'apporte la preuve ni de l'existence de garanties qu'il aurait reçues de la part d'un collaborateur du SAN sur ce point, ni, le cas échéant, de la teneur exacte d'une telle garantie. Bien plutôt, il résulte de la déclaration écrite établie le 14 décembre 2016 par Mme D._____ (à la requête du tribunal) notamment que cette dernière n'indique " jamais que la personne inscrite en tant que conducteur principal sur le permis de circulation peut bénéficier de l'exonération de la taxe automobile s'il prouve qu'il est infirme et indigent, vu que selon les directives en vigueur, seul le détenteur du véhicule peut en bénéficier " (cf. let. C/b supra). Le tribunal relève à cet égard que la teneur des garanties dont le recourant se prévaut pourrait être née d'une équivoque s'agissant de la notion de détenteur - ainsi, par hypothèse, si la personne à qui il s'est adressé lui a précisément indiqué que " seul le détenteur " pouvait bénéficier de l'exonération, selon les renseignements obtenus auprès de Mme D._____, et si l'intéressé en a déduit que tel était le cas en ce qui le concernait dès lors qu'il estime (à tort, comme on l'a vu ci-dessus) qu'il doit être considéré dans ce cadre comme le détenteur (de fait) du véhicule concerné. Quoi qu'il en soit, on ne saurait à l'évidence tenir pour établie l'existence des garanties invoquées par le recourant sur la seule base de ses allégations alors même que ces dernières sont contestées par l'autorité intimée et infirmées par la déclaration écrite établie par Mme D._____. L'intéressé, à qui il appartient de supporter les conséquences de cette absence de preuve (cf. art. 8 CC), ne peut dès lors se prévaloir du principe de la bonne foi (cf. pour comparaison arrêt PE.2011.0156 du 7 juin 2012 consid. 3, relevant en substance que les employés auxquels la recourante

s'était adressée ne se souvenaient pas précisément des renseignements qu'ils lui avaient donné lors de ses différents passages au guichet, qu'ils avaient par contre pu indiquer au tribunal les informations qu'ils fournissent usuellement aux personnes présentant des demandes similaires, qu'on ne voyait pas pour quels motifs ces employés expérimentés auraient donné d'autres renseignements à la recourante, qu'il semblait dès lors plus vraisemblable que cette dernière et son amie n'aient pas compris la teneur de ces indications respectivement que " faute pour la recourante de pouvoir apporter la preuve du contraire (notamment par le biais d'une pièce écrite), on d [avait] donc retenir qu'elle a [vait] mal compris les renseignements qui lui [avaient] été donnés "), sans qu'il soit nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure les conditions obligeant l'autorité à lui consentir un avantage contraire à la réglementation en vigueur en raison d'un renseignement erroné auraient été réunies.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Le tribunal tient à souligner qu'indépendamment du sort du présent recours, il n'est pas insensible à la situation du recourant et de son épouse (qui a elle-même perdu une de ses jambes en raison d'une mine antipersonnelle) et aux efforts d'intégration déployés par l'intéressé (sous la forme notamment de l'activité qu'il déploie en tant que stagiaire au bénéfice du RI); il ne peut qu'inviter le recourant, sous réserve de l'accord de C. _____, à immatriculer le véhicule en cause à son nom afin de pouvoir bénéficier de l'exonération concernée - les autres conditions d'une telle exonération apparaissant a priori réunies, ce que confirme le fait que l'intéressé en a d'ores et déjà bénéficié en lien avec son précédent véhicule. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.